

L'entretien et l'intervention

Les règles d'intervention sur site à respecter sont les suivantes :

- Règles du code du travail
- Sécurité du personnel
- Sécurité des personnes susceptibles de s'approcher de la porte ou du portail (les interventions se font souvent sur des sites en exploitation)
- Balisage et information visibles de tous

Les méthodes et procédures internes ou le contrat d'entretien et le carnet d'entretien doivent être joints au dossier prévu à l'article R.232-1-12 du Code du travail. Il y est indiqué la nature de l'intervention, la date et le nom de la personne ou de la société qui est intervenue.

Toutes les interventions (visites périodiques, travaux divers, dépannages) doivent être consignées dans un carnet (ou livret) d'entretien remis lors de l'installation du portail.

1/ Bâtiments tertiaires

Pour les bâtiments tertiaires, c'est l'arrêté du 21 décembre 1993 qui donne les règles d'entretien. L'article 9 spécifie les éléments concernés par l'entretien et la vérification suivant :

- les éléments de guidage (rails, galets ...)
- les articulations (charnières, pivots ...)
- les fixations
- les systèmes d'équilibrage (contrepoids, ressorts)
- tous les équipements concourant à la sécurité de fonctionnement

2/ Bâtiments d'habitation

Pour les bâtiments d'habitation, c'est l'arrêté du 12 décembre 1990 qui donne les règles d'entretien/maintenance. D'après l'article 2 de cet arrêté, l'entretien et la vérification concernent les mêmes éléments que pour les bâtiments tertiaires, auxquels s'ajoutent :

- le tablier
- les éléments de transmission du mouvement
- les moto-réducteurs, pompes ou compresseurs
- les chaînes, câbles, courroies
- les fins de courses
- les organes de commande
- les organes de sécurité des personnes
- le limiteur d'effort
- l'armoire de commande
- le débrayage manuel
- la signalisation (visualisation et marquage au sol)
- la propreté de l'ensemble de l'équipement

Selon l'article 4 de ce même arrêté, la visite semestrielle comprend systématiquement :

- la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des personnes (lames palpeuses, pressostats, cellules photo-électriques, etc.)
- la vérification du bon fonctionnement du débrayage manuel et du limiteur d'effort

Maintenance

Garantie

Qualifications

Devis

L'entretien et l'intervention (suite)

- la vérification des articulations (charnières, pivots...)
- la vérification des cycles de fonctionnement dans les zones d'accostage
- la vérification du bon fonctionnement et de l'état de la signalisation (feux orange clignotants, éclairage et matérialisation au sol de l'aire dangereuse de mouvement)
- la vérification des éléments de transmission du mouvement (bras articulés, câbles, chaînes, courroies...)
- la lubrification et les réglages nécessaires au bon fonctionnement
- la vérification de l'opérateur (moto réducteur électrique, opérateur électro-hydraulique...)
- un examen général du fonctionnement de la porte

Limites de prestation

La garantie protège l'utilisateur des vices et des défauts de forme dans le cadre d'une utilisation normale et d'un entretien régulier de la porte ou du portail.

La garantie peut être remise en cause dans le cas d'une maintenance non conforme aux instructions du fabricant. Pour des raisons de sécurité et de conformité, il est recommandé d'utiliser des pièces détachées provenant du constructeur d'origine. A défaut, l'entreprise en charge de la maintenance doit être en mesure de justifier du niveau de performance des pièces détachées au moins équivalent à celui des pièces du constructeur.

Des intervenants formés et reconnus

Les techniciens intervenants sur les portes ou portails doivent avoir les habilitations requises et disposer des compétences nécessaires. Ils doivent avoir la connaissance des normes et de la réglementation applicables à ces produits.

La juste valeur d'un équipement sûr

L'Arrêté du 2 mars 1990 relatif à la publicité des prix des prestations de dépannage, de réparation et d'entretien dans le secteur du bâtiment et de l'électroménager stipule qu'il est obligatoire de réaliser un devis avant d'effectuer les travaux au dessus d'une estimation de travaux de 150 Euros TTC.



Syndicat National de la Fermeture, de la Protection Solaire et des professions Associées



**MAINTENANCE
DES PORTES ET PORTAILS**

**PLUS QU'UNE OBLIGATION,
UNE NECESSITE !**

Les portes et portails utilisés pour les garages d'habitation ou les fermetures industrielles doivent être conformes à la norme européenne harmonisée NF EN 13241-1 "portes et portails industriels, commerciaux ou de garage".

L'absence de maintenance de ces portes ou portails peut affecter la sécurité des utilisateurs et remettre en cause la garantie du fabricant. Dans les établissements industriels ou commerciaux, elle engage par ailleurs la responsabilité du gérant de l'établissement.

Les dangers d'une porte ou d'un portail mal entretenu

Le manque ou l'absence totale de maintenance engendre de gros risques quant à l'utilisation d'une porte ou d'un portail. Les interventions de dernière minute sont encore trop nombreuses ; Les techniciens sont appelés en urgence sur des systèmes qui ne fonctionnent plus ou très mal.

L'état précaire dans lequel se trouvent certaines installations nous alerte sur l'importance d'une maintenance régulière.

Afin d'éviter des accidents, potentiellement très graves, suite aux pathologies rencontrées sur des portes ou portails mal entretenus, la souscription à un contrat de maintenance semestriel est nécessaire.

Il en va de la sécurité des utilisateurs !

La maintenance de ces portes et portails est, par ailleurs, une obligation réglementaire (arrêtés du 21 décembre 1993 pour le tertiaire et du 12 novembre 1990 pour les bâtiments d'habitation).

Dans les ERP et les bâtiments tertiaires, un incident sur un produit non ou mal entretenu engage par ailleurs la responsabilité du responsable du site.

Protection des travailleurs et sécurité du matériel

La maintenance sur les portes et portails dans la construction qu'elle soit tertiaire ou d'habitation est obligatoire. La norme européenne harmonisée qui régit la fabrication de ces produits le rappelle :

- La norme NF EN 13241-1 + A1 "Portes et portails industriels, commerciaux et de garage"

La norme spécifie les exigences de performance et de sécurité relatives aux portes et portails dans des locaux industriels et commerciaux ou les garages d'habitations. Elle mentionne l'obligation de contrôle de sécurité et rappelle que l'entretien du produit est nécessaire à un fonctionnement correct et sûr.

Par ailleurs, la réglementation française s'appuie sur un certain nombre de textes pour imposer la maintenance de ces produits. Une différenciation est faite entre les bâtiments tertiaires et d'habitation et entre les systèmes de commande qui permettent l'ouverture et/ou la fermeture des portes et portails.

1/ Bâtiments d'habitation

En habitation, la maintenance se fera en fonction des prescriptions du fabricant. Seules les portes de garage automatiques sont concernées par une maintenance obligatoire :

- Article R 125-5 du Code de la Construction et de l'Habitation
Cet article impose pour les portes et portails, l'entretien et la vérification périodiques aux termes de contrats écrits.

Protection des travailleurs et sécurité du matériel (suite)

- Arrêté du 12 novembre 1990 relatif à l'entretien des portes automatiques des portes de garage des bâtiments d'habitation

Cet arrêté précise que l'entretien (dont il est question dans l'article R125-5 détaillé ci-avant) est au minimum semestriel et il détaille les éléments à contrôler au cours des visites.

2/ Bâtiments tertiaires

Dans les bâtiments tertiaires, la maintenance des portes et portails industriels et commerciaux est évoquée dans le code du travail et détaillée dans un arrêté du 21 décembre 1993 :

- Article R232-1-12 du Code du travail
Les portes et portails sont entretenus et contrôlés régulièrement.

Lorsque leur chute peut présenter un danger pour les travailleurs, notamment en raison de leurs dimensions, de leur poids ou de leur mode de fixation, la périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans le dossier annexé au dossier de maintenance des lieux de travail.

- Arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail :
Les portes et portails automatiques et semi-automatique, par extension les rideaux métalliques, doivent fonctionner sans risque d'accident pour les travailleurs ; ils doivent être entretenus et contrôlés au minimum tous les 6 mois et après toute défaillance (Article 9).

3/ Type de commande

Dans les bâtiments tertiaires, les obligations de maintenance sont plus ou moins bien définies selon le type de commande des portes et portails.

Le tableau ci-après récapitule les différentes obligations selon les types de commande :

Type de commande	Porte ou portail		
	sectionnel	coulissant	battant
Commande manuelle	Maintenance obligatoire avec une périodicité adaptée selon les instructions du fabricant <i>Code du Travail</i>		
Commande à pression maintenue			
Commande semi-automatique (par impulsion)	Maintenance obligatoire avec une périodicité d'au minimum tous les 6 mois et avec un contrat écrit (sauf si réalisé par le personnel de l'entreprise) et un carnet de maintenance <i>Art. 9 de l'arrêté du 21 décembre 1993</i>		
Commande automatique			

Quelque soit le type de commande, la maintenance est obligatoire. La fréquence de maintenance n'est pas toujours mentionnée, toutefois **le SNFPSA recommande une maintenance des rideaux métalliques deux fois par an**.

Les fabricants doivent fournir des prescriptions sur leurs produits. Ces dernières sont déterminées en fonction des utilisations et des retours d'expérience en terme de solidité, fiabilité et de tenue dans le temps. Il est par conséquent vivement conseillé de prendre en considération ces prescriptions.

Le contrat d'entretien et son suivi

Le contrat d'entretien est un engagement mutuel de responsabilité entre le gérant de l'établissement et l'entreprise de maintenance.

Il est recommandé d'effectuer un bilan de conformité et d'état technique lors de la prise d'un contrat d'entretien. Le responsable de l'établissement doit être en mesure de fournir la documentation nécessaire à la réalisation du bilan technique (déclaration de conformité, instructions de service, carnet d'entretien, ...).

La prise en compte du contrat ne peut avoir lieu qu'après acceptation, par le responsable de l'établissement, de ce bilan et des travaux éventuels de remise en conformité.

L'entreprise de maintenance est libre de suspendre un contrat d'entretien dans le cas d'un refus du responsable de l'établissement d'effectuer les opérations d'entretien nécessaire au maintien de la sécurité de la porte ou du portail.

Le carnet d'entretien est le carnet de vie de la porte ou du portail. Il est obligatoire ! (*Article R232-1-12 du code du travail pour les lieux de travail et arrêté du 12 novembre 1990 pour les habitations*).

Le propriétaire doit conserver ce carnet et le faire compléter par le technicien à chaque visite de maintenance. Chaque visite doit être validée par un bon d'intervention précisant l'heure, la date, le motif, le numéro de devis technique éventuel, le nom du technicien et la nature de l'intervention.

Le technicien intervenant sur la porte ou le portail consigne, dans l'espace prévu à cet effet dans le carnet d'entretien, les éléments suivants :

- Les opérations de maintenance et/ou réparations effectuées, y compris les recommandations (par exemple améliorations, remplacements)
- Les modifications ou améliorations importantes réalisées
- Le travail effectué
- Le nom, la date et une signature de la personne responsable